

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Suite de l'audience du 24 mars.

ATTENTAT DU 15 MAI.

DÉPOSITIONS DE MM. MATHIEU — DESNOYERS — BIDAULT — SEDILLOT — FRÈRE — DESGARNIERS — COURTOIS — LEPLAT — JOBEY — PRÉBAN — BERTHOLOT — ADOLPHE CRÉMIÉUX — PASCALIS — MONTECOT — DESPORTES — DE RHÉVILLE — LEHNEDE — AUBRY — MAUDUIT — PÉRIÉ-REVAUSSE — FONTAINE.

228^e TÉMOIN. — M. Mathieu déclare avoir vu le 15 mai la scène de l'entablement de la place de Bourgogne; il affirme que le général faisait des efforts pour repousser les envahisseurs. Courtais lui a tendu la main pour le tirer de cette position.

Parmi ceux qui cherchaient à escalader l'entablement, il y en avait plusieurs qui portaient des drapeaux. Le général paraissait très ému par cette scène, il avait les yeux hagards.

L'accusé Courtais: C'est un Cosaque qui m'a dérangé les yeux.

L'audience est suspendue à deux heures et reprise à deux heures trois quarts. Plusieurs témoins demandent et obtiennent l'autorisation de se retirer.

M. Bertinnet, armurier, passage Choiseul, qui a été chargé de décharger les pistolets saisis sur l'accusé Quentin, demande la même autorisation.

L'accusé Quentin: Le témoin devra être confronté avec d'autres témoins que j'ai fait appeler, je m'oppose à son départ.

M. le président: Le témoin restera au débat.

L'audition des témoins continue.

229^e TÉMOIN. — M. Desnoyers, ancien officier d'état-major de la garde nationale, rend compte des missions qu'il a remplies le 15 mai en portant les ordres du général Courtais aux légions de Paris.

Le 25 février, dit-il, le peuple voulait s'emparer de Vincennes, le général Courtais s'y est porté et a obtenu du peuple de traverser en ordre la citadelle; cette convention a été exécutée avec fidélité. Il y avait à Vincennes cent mille fusils et deux millions de kilogrammes de poudre.

Le 2 mars, le général étant sur la place de l'Hôtel-de-Ville, des gardes nationaux se présentèrent avec un drapeau rouge; le général leur dit avec énergie: « Ce n'est pas la le drapeau national, retirez-vous; et le peuple se retira.

M. l'avocat-général de Royer: A quelle heure avez-vous porté les ordres le 15 mai?

Le témoin: A onze heures et demie, aux 5^e et 6^e légions.

230^e TÉMOIN. — Bidauld, représentant du peuple: Dans mon opinion, la Commission exécutive ne comprenait pas, le 14 mai, les dangers qui menaçaient l'Assemblée; je fus prévenu par un jeune homme qui avait des rapports avec la préfecture de police de tout ce qui devait se passer le lendemain, à l'exception du décret du milliard et de la dissolution de l'Assemblée.

Mon premier mouvement fut de prévenir la Commission exécutive et le maire de Paris; mais, craignant de paraître donner de l'importance, je me réservai d'en parler le soir à la réunion de l'Institut dont je faisais partie.

En effet, le soir, M. Marrast étant au fauteuil me parla de la délibération sur la Pologne; je demandai d'abord si on serait libre et j'annonçai que le peuple voulait venir lire lui-même la pétition à la tribune. M. Marrast dit: Il n'y a rien d'inquietant, il se fera une démonstration. Le peuple eut des délégués qui remettaient la pétition à un représentant; c'est là la vie républicaine.

En sortant de la réunion, j'allai à l'état-major pour voir le général, malheureusement il était sorti; le lendemain, à l'Assemblée, il me dit qu'il avait commandé 1000 hommes par légion.

Dans les premiers jours de mars je m'étais rendu à Paris, pour affaires particulières; j'appris que j'étais nommé commissaire du Gouvernement pour le département du Cher; le général Courtais y avait contribué, je lui expliquai mes vues; je lui dis que je voulais non pas imposer la République, mais la faire aimer, ne destituer personne que ceux qui seraient hostiles à la République. Il approuva toutes ces vues.

Plus tard ayant été nommé représentant, j'allai voir le général Courtais, et je lui dis que j'étais réactionnaire en ce sens qu'au milieu de tant de ruines je voulais reconstituer l'ordre; il me prit la main et me dit: « A ors nous voterons ensemble. » Jugez si j'ai pu croire à l'accusation portée contre lui!

M. le procureur-général: Que vous a dit ce jeune homme dont vous avez parlé?

Le témoin: Que le peuple voulait lire la pétition à la tribune, et que si les représentants le votaient pas comme on voulait, on les mettrait à la porte.

M. Belmont: Le témoin n'a rien dit de cela à M. de Courtais.

Le témoin: J'allai pour le voir le 14 au soir, mais je ne l'ai pas trouvé.

231^e TÉMOIN. — M. Sedillot, 35 ans, rentier à Paris: Le 15 mai je me rendis à l'Assemblée; au coin de la rue de l'Horloge, je rencontrai la manifestation je n'ai pas. A la Madeleine je rencontrai le général Courtais avec deux aides de camp et un dragon; ils exhortèrent le peuple à ne pas avancer et d'avantage et à remettre la pétition à un représentant.

Le témoin Clowez: Nous étions deux pelotons sur le pont; un commissaire de police nous avait ordonné, de la part du président de la Chambre, de barrer le pont de reculer si la manifestation ne s'arrêtait pas.

Le général Courtais arriva et dit que nous ne devions recevoir d'ordre que de lui, et il fit lui-même ranger les pelotons en commandant: « En arrière à droite, alignement. » Et il nous a fait repasser sur les armes.

Le témoin Cauchat, rappelé: C'est M. le président de l'Assemblée lui-même qui m'avait donné l'ordre de barrer le pont dans toute sa largeur avec mon bataillon. Une demi-heure après, M. le général Négrier vint me donner l'ordre de me ranger pour laisser passer sur le pont.

Le lendemain j'ai demandé au général Négrier un ordre par écrit, et il m'a écrit une lettre que j'ai encore, qui confirme ce que j'ai dit.

Le témoin Clowez déclare n'avoir pas vu le général Négrier venir donner des ordres à la garde mobile.

M. Cauchat: Au moment où la manifestation s'est présentée, il y avait très peu de gardes nationaux à la tête du pont et mal en ordre; je suis retourné auprès du président, mais quand je suis revenu la manifestation avait passé.

M. Belmont: Le témoin Cauchat a-t-il la lettre dont il vient de parler?

M. Cauchat: Oui, Monsieur, la voici.

M. le greffier, sur l'ordre de M. le président, donne lecture de cette lettre, qui est ainsi conçue:

« Commandant,
« Les dispositions que je vous ai ordonné de prendre avec votre bataillon dans la journée du 15 mai, avant l'invasion des factieux, consistaient à garder les abords du pont de la Révolution du côté de la place.

« Vous deviez laisser la circulation libre aux personnes isolées et inoffensives et aux voitures.

« Je ne comprends pas que l'exécution de cet ordre ait pu donner lieu à une accusation contre vous.

« J'informerai le général Bedeau du contenu de votre lettre et de la réponse que je crois devoir y faire.

« Recevez, etc.
Signé: Général Négrier, questeur. »

M. Fraix, capitaine de la 4^e légion déjà entendu, déclare que le général Courtais a fait d'abord ouvrir les rangs pour laisser passer les voitures; puis ensuite il a donné l'ordre de former la haie sur les trois toirs: la garde mobile avait fait le même mouvement, nous n'avons donc pu nous opposer à un passage de la manifestation.

M. Chevalier, officier de la 4^e légion déjà entendu, confirme ces faits, et affirme de nouveau que le général Courtais a dit: « Laissez passer le peuple, » ou: « Passage au peuple. »

232^e TÉMOIN. M. Frère: Le 15 mai, vers cinq heures, j'ai vu M. Blanqui suivre les quais de la rive droite avec deux personnes; je l'ai perdu de vue au quai de la Mégisserie, et je suis allé à l'Hôtel de Ville, où on m'a dit que Barbes était arrêté.

Blanqui: Y avait-il beaucoup de monde sur les quais?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. Maublanc: C'était le chemin de Blanqui pour aller soit chez sa mère, à la barrière du Trône, soit chez lui, rue Boucher.

Blanqui: Je n'allais pas chez ma mère, c'était trop loin; je n'allais pas rue Boucher, parce que je me doutais bien que ce domicile serait envahi; je voulais monter chez Crousse, quai de la Mégisserie.

233^e TÉMOIN. M. Desgarniers déclare qu'il fréquentait souvent les clubs; il n'a rien de plus à dire.

234^e TÉMOIN. M. Courtois, négociant, rue St-Antoine: Il y a très longtemps que je connais M. Degré; il est venu à Paris au mois de mai; il devait faire le portrait de ma femme et de mon fils; il avait apporté son costume de pompier pour se placer dans les rangs de la garde nationale et mieux voir la fête. Le 16 au matin, il m'a dit ce qui s'était passé la veille; je lui ai procuré un fusil pour prendre les armes avec ma compagnie.

Degré: J'avais apporté une carabine; le témoin peut dire si je ne l'ai pas fait assuquer par le pompier qui a astiqué mon casque?

Le témoin: Je ne m'en souviens pas.

M. le président: Comment était-il vêtu?

Le témoin: En blouse et en pantalon de garde nationale.

tes contre un de mes amis; il m'a rendu service à cette époque.

Le témoin: Le témoin n'a-t-il pas vu que j'avais l'habitude de porter des pistolets?

Le témoin: Je n'en sais rien. (On rit.)

Permettez-moi de donner quelques explications sur la situation générale de la France. (Rire général.)

M. le président: Allez vous asseoir.

235^e TÉMOIN. — M. Adolphe Crémieux, avocat, représentant: Le 15 mai, au moment de l'invasion de l'Assemblée, j'ai reconnu Sobrier, qui avait été d'abord à la préfecture de police avec Caussidière.

Quand je le vis à la tribune, je montai derrière lui en lui disant: « Comment, Sobrier! vous voilà ici? » Il m'a répondu: « Mais je suis là pour les faire en aller. » Je lui dis: « Mais vous prenez un mauvais moyen, il valait bien mieux ne pas entrer. » Un moment après, il est descendu et est sorti avec un certain nombre d'hommes, et je ne l'ai plus revu.

Etant allé à la caserne d'Orsay, j'ai fait conduire les prisonniers, soit à Vincennes, soit à la Conciergerie, après en avoir fait mettre queques-uns en liberté.

M. le procureur-général: Et le témoin a-t-il retenu Sobrier?

M. Crémieux: Il était spécialement recommandé par M. Arago.

Courtois: Je prie le témoin de dire si, le 15, je ne l'ai pas rencontré dans la salle des Pas-Perdu avec David (d'Angers) et Flocon?

Le témoin: Au moment où le président a cessé d'être au fauteuil, je me suis dirigé vers une salle où on disait que s'était retiré Lamartine, et je serrai la main au général Courtais, dont je fus bien étonné le lendemain d'apprendre l'arrestation.

Quentin: Le témoin se rappelle-t-il que, le 15 mai, je lui ai exprimé mes regrets de ce que je passais?

M. Crémieux: Je voudrais me le rappeler, mais je n'en ai aucun souvenir.

Larger: Le témoin ne se rappelle-t-il pas que c'est moi qui suis venu lui dire qu'il était à désirer que Louis-Blanc parlât au peuple?

M. Crémieux: Je me rappelle qu'un individu m'a demandé Louis Blanc par deux fois, je ne pourrais reconnaître cette personne.

Quant à Louis Blanc, je n'ai pas besoin de dire ce que j'en pense, puisque j'ai quitté le pouvoir plutôt que de le poursuivre. (Légers rumeurs.)

Larger: M. Crémieux ne peut-il pas reconnaître ma figure?

M. Crémieux: Je fais tous mes efforts, mais je ne puis me le rappeler. J'avais parcouru tous les bancs, en exhortant mes collègues à ne pas crier, à ne pas protester, en leur disant: « C'est un flot qui va passer, » J'étais entouré d'une foule immense, il m'est bien difficile de réunir des souvenirs précis.

Je me rappelle avoir dit avec un geste d'impatience à celui qui m'a demandé Louis Blanc: « Ah! mon Dieu! il est parti, tout le monde vous l'indiquera. »

Durrieu, tout ceux qui m'ont parlé ne m'ont tenu que des propos convenables, un seul excepté.

M. le procureur-général: Quel est ce propos?

M. Crémieux: Il m'a reproché d'être traître à la République.

237^e TÉMOIN. — M. Pascalis dépose que Quentin portait ordinairement des pistolets.

238^e TÉMOIN. — M. Montecot, horloger: M. Quentin est mon voisin, c'est un très honnête homme; en février il s'est occupé surtout de préserver les valeurs que nous avions trouvées au Trésor.

239^e TÉMOIN. — M. Desportes, huissier à l'Assemblée nationale: Le 15 mai, j'ai vu M. Quentin à l'Assemblée nationale; je lui demandai ce qu'il faisait là, il m'a répondu: « Eh! vous le voyez bien; » et il fit le mouvement de faire retirer les envahisseurs.

Quentin: Le témoin n'a-t-il vu menacer le président pour obtenir des petits papiers?

que, mais uniquement de la question financière; je l'ai vu quelquefois à la Société centrale républicaine; ses discours étaient très modérés; la question financière paraissait être sa marotte.

Le témoin: Je demande maintenant à ajouter un fait capital concernant le citoyen Blanqui.

Le 15 mai je suis sorti avec lui de l'Assemblée nationale et avec les citoyens Esquirois et Crousse; nous avons pris le quai d'Orsay; nous avons traversé le Pont-National. Je quittai ces Messieurs et je me rendis à la Réforme. En sortant du journal je vis descendre d'un cabriolet le citoyen Huber; je lui dis: « Eh bien, que faites-vous ici? » Il donna 5 fr. au cocher et disparut.

Je suis moralement sûr que le citoyen Blanqui n'avait pas l'intention d'aller à l'Hôtel-de-Ville, car il n'aurait pas manqué de venir le dire.

241^e TÉMOIN. — M. Lehnède, négociant, déclare qu'il connaît à Quentin des opinions très modérées.

242^e TÉMOIN. — M. Aubry, capitaine dans la 10^e légion: Le 15 mai, j'étais à midi et demi place Bourgogne; j'ai vu le général Courtais sur l'entablement résistant avec énergie à l'envahissement; un homme en blouse bleu foncé vint escalader; le général et un officier d'état-major s'y opposèrent. Peu après les grilles se sont ouvertes et la foule est entrée.

243^e TÉMOIN. — M. Mauduit, entrepreneur de bâtiments, chef de bataillon dans la 11^e légion: J'étais le 15 mai, sur la place de Bourgogne; j'ai vu le général Courtais faire tous ses efforts pour empêcher le peuple d'escalader l'entablement.

244^e TÉMOIN. — M. Périé-Révaussé dépose que le 3 mars, l'accusé Cour a été élevé vivement contre un individu qui portait un drapeau rouge; le général était dans les meilleurs termes avec tous les colonels et lieutenants colonel de la garde nationale.

245^e TÉMOIN. — M. Fontaine dépose avoir vu l'accusé Raspail le 15 mai dans le jardin de l'Assemblée nationale; il se trouvait mal; on l'avait porté sur le gazon; quand il fut revenu à lui un citoyen s'approcha de lui et lui dit: « Huber vient de dissoudre l'Assemblée. » Un groupe l'entoura, mais il le repoussa. Nous sortîmes du côté de l'eau; on nous empêcha de passer, mais bientôt nous pûmes arriver rue de Bourgogne, et le citoyen Raspail me quitta.

Un huissier audicien: Monsieur le président, la liste des témoins est épuisée.

L'accusé Quentin: J'avais fait assigner comme témoin le citoyen Durrieu, fondateur de la Société républicaine centrale; il est resté huit jours à Bourges sans pouvoir être entendu et il est reparti. Mais j'ai surtout à cœur de répondre à une accusation que M. Etienne Arago m'a pas craint de formuler contre moi le 18 mai, pendant que j'étais sous les verrous, en disant que j'étais un agent de l'étranger et que c'était là l'opinion de la Réforme. Je prie M. de Rhéville, qui est rédacteur de la Réforme, de vouloir bien s'expliquer sur ce point.

Le témoin de Révaussé: Je ne connais aucune circonstance qui puisse autoriser à considérer M. Quentin soit comme un agent provocateur, soit comme agent de l'étranger.

Blanqui: Le témoignage de M. Xavier Durrieu est pour l'accusé Raspail et pour moi d'un très grand intérêt; MM. les jurés se rappellent en effet que c'est lui qui, pendant que nous attendions dans la salle des conférences, a été venu dire de laisser entrer les délégués; il est venu et il a été obligé par sa santé de repartir sans avoir été entendu.

M. le procureur-général: M. Xavier Durrieu a été en effet cité sur la demande des accusés; par une lettre du 20 mars, il nous a annoncé qu'il serait à Bourges pour le 22 à l'ouverture de l'audience; le 23 il nous a écrit de Bourges qu'il ne pouvait prolonger davantage son séjour à raison du mauvais état de sa santé; il annonce en même temps qu'il a écrit au défenseur de l'accusé Quentin une lettre qui explique tout ce qu'il aurait pu déclarer devant la Cour. Il n'est donc pas exact de dire que M. Durrieu soit resté ici huit jours; il est arrivé le 22 et est reparti au plus tard le 24.

M. Guyot, défenseur de Quentin: Je demande la permission de lire la lettre que m'a écrite M. Xavier Durrieu.

M. le procureur-général: Il nous paraît convenable que cette lettre soit communiquée au ministère public.

M. le président: Si M. Durrieu nous avait fait l'honneur de nous écrire qu'il désirait être entendu, nous aurions ordonné son audition.

M. Guyot, du consentement de M. le procureur-général, donne lecture de la lettre que lui a adressée M. Xavier Durrieu, et dans laquelle M. Durrieu déclare qu'il ne connaît Quentin que sous d'excellents rapports.

« Quant au fait cité par l'accusé B-anqui, ajoute cette lettre, il est très vrai que dix ou douze représentants, dont je faisais partie, sont sortis de la salle des séances pour aller chercher les délégués; je me disposais à les conduire au 12^e bureau, mais la foule qui est tout-à-coup survenue m'a séparé des délégués, et je suis rentré dans la salle des séances. »

M. le président: Il n'y a plus de témoins à entendre.

M. Belmont: Nous avons fait citer encore quelques témoins que nous prions la Cour de vouloir bien entendre quand ils se présenteront.

M. le procureur-général: La Cour se rappelle aussi que l'un des accusés, ayant manifesté l'intention de faire entendre un représentant, M. Pierre Lefranc, nous avons désiré nous-mêmes que le témoin s'expliquât en présence de M. Buchez; ce dernier nous a fait l'honneur de nous écrire qu'il pourrait être ici lundi.

L'audience est levée et renvoyée à lundi pour entendre M. le procureur-général. Il est six heures.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 13 mars.

COMPTE. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — MOYEN IMPLICITE.

Lorsque, s'agissant de comptes entre deux parties, un arrêt a ordonné qu'il en serait rendu trois distincts, et que la partie qui devait les rendre s'y est refusée, l'adversaire qui l'a assigné à exécuter cet arrêt et a gagné son procès en première instance n'a pas besoin, sur l'appel de sa partie adverse, de formuler, en termes exprès et sacramentels, l'exception de la chose jugée par le premier arrêt pour saisir valablement la Cour d'appel de ce moyen. Il lui suffit de demander la confirmation du jugement de première instance, puisque ce jugement n'est autre chose que la consécration de la chose précédemment jugée. — Si donc la Cour d'appel a cru devoir ordonner que deux comptes au lieu de trois, il est évident qu'elle a compris dans ce qu'elle a jugé le premier arrêt, et que ce moyen est recevable devant la Cour de cassation, quoiqu'il n'ait pas été formellement articulé en Cour d'appel. Dans ce cas, c'est moins au nom qu'à la chose qu'il faut s'attacher.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz, plaidant M. Bostiel, du pourvoi de la veuve Jardi-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — INTÉRÊTS. — PRÉLÈVEMENT.

La clause par laquelle un associé en commandite a stipulé dans l'acte de société qu'il aurait droit à des intérêts pour sa mise, et qu'il les préleverait chaque année avant tout inventaire, c'est à dire avant tout partage de bénéfices, n'est pas essentiellement contraire à la qualité d'associé commanditaire. (Jurisprudence conforme de la Cour de cassation, arrêt de la chambre civile du 14 février 1810, arrêt de la chambre des requêtes du 19 mai 1847. — Opinions également conformes de M. Troplong, des Sociétés, nos 491 et 492, et de M. Delangle sur la même matière, n° 364.) Ces prélèvements ne sont pas justifiés à restitution alors même que la société se serait trouvée en perte lorsqu'ils ont eu lieu, si d'ailleurs ils ont été opérés de bonne foi. (Mêmes arrêts. — M. Delangle, contraire, ibid., n° 365.)

Rejet, dans le sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus, du pourvoi des syndics de la faillite du sieur Mongolfier, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz. — Plaidant, M. Bonjean.

NOTAIRE. — HONORAIRE. — DÉBOURSÉ. — INTÉRÊTS. — CAPITALISATION PAR SEMESTRE.

Un notaire a-t-il pu se faire payer des intérêts pour les déboursés et honoraires de ses actes, sans être tenu de les rembourser à celui qui les lui avait payés ou passés en compte par erreur ?

Ce même notaire a-t-il pu exiger les intérêts d'intérêts dus depuis six mois d'une année, au moyen de leur capitalisation tous les six mois ?

Jugé affirmativement par la Cour d'appel de Douai, par le motif que si ces intérêts, dans les deux cas ci-dessus, n'étaient dus ni d'après la loi ni d'après la convention, il y avait lieu néanmoins de les déclarer non restituables, comme ayant été alloués sciemment et volontairement ; d'ailleurs, suivant la Cour de Douai, aucune manœuvre n'avait été employée par le notaire pour induire son client en erreur. Celui-ci a pu être déterminé à faire cette allocation d'intérêts par des considérations d'équité sur lesquelles il ne peut revenir après le compte arrêté.

Le pourvoi invoquait contre l'arrêt de la Cour de Douai le principe énoncé dans l'article 1233 du Code civil, que ce qui a été payé sans être dû est sujet à la répétition, sans distinction du cas où le paiement a été fait sciemment et volontairement de celui où il a été effectué par suite d'une erreur invincible.

Le pourvoi ajoutait que la loi n'exige pas, pour légitimer la restitution, que des manœuvres aient été pratiquées. Cette condition, imaginée par l'arrêt attaqué, est donc arbitraire. Enfin, la loi du 3 septembre 1807 et l'article 1134 du Code civil ont reçu une grave atteinte par la capitalisation des intérêts tous les six mois.

Admission au rapport de M. le conseiller de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz ; plaidant, M. Bosviel, du pourvoi du sieur Général.

Bulletin du 14 mars.

SOCIÉTÉ IRRÉGULIÈREMENT CONSTITUÉE. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS PERSONNELS DES ASSOCIÉS. — FIN DE NON RECEVOIR. — DÉFAUT DE QUALITÉS. — MOTIFS.

I. Le rejet d'une fin de non recevoir opposée sur l'appel et prise d'un défaut de qualité doit être motivé, lorsqu'il résulte évidemment des qualités de l'arrêt que cette fin de non recevoir a été proposée. Cette évidence n'existe pas lorsque l'exception n'a été présentée que d'une manière vague et sans spécification, et qu'en outre elle n'a pas été comprise dans les questions soumises à la décision de la Cour d'appel. Il est certain alors que les juges n'avaient pas de motifs à donner sur une fin de non recevoir qu'ils n'avaient pas à juger.

II. Les créanciers personnels des associés ont droit et qualité pour demander la nullité d'une société constituée sans l'accomplissement des formalités prescrites par la disposition de l'art. 42 du Code de commerce ; ils ont intérêt à empêcher que les biens particuliers des associés soient affectés, à leur préjudice, aux créanciers de la société (Arrêt conforme de la Chambre des requêtes du 18 mars 1846). Leur intérêt et leur droit à cet égard sont les mêmes, soit que ces biens aient existé dans le patrimoine des associés avant la société irrégulièrement constituée, soit qu'ils n'aient été acquis que depuis l'établissement de la société de fait.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz ; plaidant, M. Bonjean. (Rejet du pourvoi des sieurs Drevon et Marion.)

VENTE. — MANDATAIRE. — RATIFICATION CONDITIONNELLE. — RÉSOLUTION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

La vente consentie par un mandataire sans pouvoir est nulle ab initio comme vente de la chose d'autrui, et la résolution d'une telle vente ne peut dès lors donner ouverture au droit de mutation en faveur de l'administration de l'enregistrement ; mais si le mandant, au lieu de désavouer son mandataire, a ratifié la vente sous certaines conditions, et notamment du paiement du prix tel qu'il a été fixé par son mandataire, sans diminution pour défaut de contenance, la résolution qui est prononcée, plus tard, à défaut d'accomplissement de la condition, n'est pas une résolution ayant son principe dans une nullité radicale qui fait supposer qu'il n'y a jamais eu vente, mais une résolution procédant de l'inexécution des conditions mises à la ratification de la vente, et conséquemment l'arrêt qui la prononce supposant nécessairement l'existence de la vente est soumis à la perception du droit de mutation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz ; plaidant, M. Béchar. (Rejet du pourvoi du sieur Pouget-Reynaud.)

HUISSIER. — CAUTIONNEMENT. — FAIT DE CHARGE.

L'huissier qui a dissipé les fonds à lui payés par suite d'un protêt qu'il a été chargé de faire au débiteur a commis un fait de charge qui a pu autoriser le créancier à réclamer son paiement sur le cautionnement de l'huissier, au préjudice du bailleur de fonds, ayant sur ce cautionnement un privilège de second ordre. Peu importe que le protêt ait eu lieu après le délai fixé par la loi, car le créancier conserve toujours le droit de faire protester le billet ou la lettre de change dont il est porteur, même après les délais, et ce droit devient une nécessité lorsque comme, dans l'espèce, il y a eu élection de domicile, parce qu'alors il y a lieu de faire constater l'absence de fonds à ce domicile. Il n'y a pas moins fait de charge dans ce cas que dans celui d'un protêt fait dans les délais.

Peu importe encore que le paiement n'ait pas suivi immédiatement et qu'il n'ait eu lieu que par suite d'une assignation ; si, d'une part, cette assignation a été donnée par l'huissier en continuation du mandat originaire qu'il avait reçu comme huissier, et si, d'autre part, il a reçu les fonds étant encore porteur des pièces. C'est toujours *ex necessitate officii* qu'il a agi, et, conséquemment, l'abus de confiance dont il s'est rendu coupable envers son client est un véritable fait de charge dont le cautionnement de l'huissier a dû être grevé.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz. — Plaidant, M. Beguin-Billecoq (Rejet du pourvoi du sieur Sellier.)

SERVITUDES. — VUES DROITES OU OBLIQUES. — DISTANCE.

Les vues droites ou obliques prises sur la voie publique ne sont pas soumises aux distances fixées par les articles 678 et 679 du Code civil, qui ne disposent que pour le cas où il s'agit de jours donnant immédiatement sur l'héritage voisin. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes, du 1^{er} mars 1848, arrêts dans le même sens de la Cour de Bruxelles, du 13 août 1845.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz. — Plaidant, M. Delachère. (Mayer David contre Grandjean et autres.)

ABORNEMENT. — TITRE. — POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Lorsqu'un abornement a été opéré pour fixer les limites des propriétés respectives des parties qui l'ont fait ordonner, chacune d'elles conserve à l'égard de l'autre la possession des terrains qui lui ont été attribués par cet abornement, *solo animo*, de manière à pouvoir opposer la prescription après trente ans écoulés depuis l'opération du bornage.

Ce n'est pas la possession sans titre, à laquelle on puisse opposer l'article 229 du Code civil ; elle se rattache à un titre qui est l'abornement ; conséquemment elle est utile et légale.

La Cour d'appel de Nancy avait jugé le contraire et le pourvoi contre son arrêt a été admis, au rapport de M. le conseiller Mesnard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz ; plaidant M^{rs} Paul Fabre. (De Lambertie contre la commune de Romont.)

GESTION D'AFFAIRES. — PREUVE TESTIMONIALE.

Peut-on prouver par témoins ou par présomptions des faits d'où peuvent résulter des obligations nées de la gestion d'affaires ?

La Cour d'appel de Nancy avait refusé d'admettre cette preuve, sous prétexte qu'il s'agissait d'une valeur de plus de 150 fr.

Le pourvoi soutenait que la gestion d'affaires n'étant qu'un quasi-contrat, la preuve de son existence peut s'établir par témoins, quoique la valeur de l'obligation qui est née de ce quasi-contrat s'élève à une valeur supérieure à 150 fr. — Le demandeur invoquait à l'appui de son pourvoi l'opinion de Toullier, tome IX, p. 141, et la jurisprudence, notamment un arrêt de la Cour d'appel de Bourges du 30 décembre 1830.

L'admission du pourvoi a été prononcée au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glanz ; M^{rs} Desfarges avocat. (La dame Denis contre Moreau.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 12 mars.

ENREGISTREMENT. — DONATION. — PARTAGE D'ASCENDANT.

La donation faite par une mère à son enfant unique ne peut être considérée comme un partage d'ascendant, et pour, à ce titre, de la réduction du droit proportionnel de mutation établi par l'art. 3 de la loi du 16 juin 1824.

La donation d'une somme d'argent à prendre sur les deniers de la succession, faite par l'aïeul au profit de ses petits-enfants, ne confère pas à la donation principale le caractère de partage d'ascendant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Nachez, d'un jugement du Tribunal civil de Reims, du 16 octobre 1846 (affaire Enregistrement contre Guyotin). Plaidant, M^{rs} Montard Martin.

Bulletin du 13 mars.

DOL ET FRAUDE. — PRESCRIPTION.

L'article 1304 du Code civil, en déclarant la prescription acquise par le délai de dix ans courant du jour de la découverte de la fraude, ne fait pas obstacle à ce que les Tribunaux rejettent la fin de non-recevoir résultant de la prescription, en même temps qu'ils ordonnent une enquête, au fond, sur les faits de fraude eux-mêmes. Le fait de connaissance de la fraude est autre que celui d'existence de la fraude elle-même, et l'un et l'autre peuvent faire l'objet de deux dispositions distinctes dans le même jugement.

Ainsi jugé par rejet de deux pourvois formés par le sieur Casanave contre deux arrêts, en date des 15 décembre 1845 et 3 mars 1847, rendus par la Cour de Montpellier, en faveur des époux Saisset. (Conseiller-Procureur, M. Renouard ; premier avocat-général, M. Nachez, conclusions conformes. — Plaidants, M^{rs} Béchar et Henri Nougier.)

TRIBUNAL CIVIL DE ST-ETIENNE (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jarre.

Audiences des 29, 30, 31 janvier, 11 et 14 février.

TROUBLES DE SAINT-ETIENNE DES 13 ET 14 AVRIL 1848. — DÉVASTATIONS COMMISES PAR DES BANDES ET ATROUPEMENTS. — RESPONSABILITÉ DES COMMUNES. — APPLICATION DE LA LOI DU 10 VENDÉMAIRE AN IV.

Les faits qui ont donné lieu au jugement dont nous rapportons plus bas le texte se passaient sous l'administration du citoyen Baune, commissaire extraordinaire du gouvernement provisoire dans le département de la Loire. C'était l'heureux temps des circulaires et des bulletins. Chaque jour l'agitation populaire, déjà si active, grandissait encore. L'industrie de Saint-Etienne, comme toutes les autres, était en souffrance. Les clubs, les démonstrations arrachaient les ouvriers à l'atelier d'où le travail avait fui. Les mauvaises passions empiétaient la rue, et les meneurs mettaient admirablement en pratique les instructions qui leur étaient données : *Agitez, agitez le pays*.

A ce moment, la question du travail dans les couvens et dans les prisons était à l'ordre du jour. Les orateurs de club s'en étaient emparés et la jetaient au milieu des masses comme un aliment à leurs colères. On reprochait aux couvens de faire à l'industrie privée une concurrence ruineuse. Dès le 24 février, les couvens, pour ôter tout prétexte aux incriminations dont ils étaient l'objet, avaient suspendu les travaux qui étaient leur principale et presque unique source de revenus. D'après leurs sollicitations, les scellés avaient été apposés sur leurs métiers. La mesure était prudente. Elle servit à calmer momentanément l'irritation populaire. Mais dans les premiers jours d'avril, l'autorité administrative, de concert avec l'autorité municipale, prit sur elle l'envèvement des scellés. Les établissements religieux, qui n'avaient point sollicité cette mesure, qui l'avaient même blâmée, n'en profitèrent pas. Loin de travailler, ils repoussèrent le travail qui leur était offert, opposant ainsi leur inaction volontaire comme un rempart aux menaces dirigées contre eux. Cela ne suffit pas aux ennemis de l'ordre.

Le 13 avril, pendant que le citoyen Baune faisait dans le département une tournée électorale, une bande, composée de filles publiques, de femmes perdues, ayant à sa tête de prétendus délégués, se présenta à la porte d'un des couvens de Saint-Etienne, appelé le couvent du Pieux-Secours, sous prétexte de s'assurer par elles-mêmes de l'inaction des métiers ; ces femmes se firent ouvrir les portes de l'établissement de bienfaisance. Une fois entrées, elles se mirent à briser, non-seulement les métiers, dépourvus de tout appareil de fabrication, mais aussi les meubles, les vitres.

La municipalité fut aussitôt avertie. On battit le rappel ; mais, quand les gardes nationaux furent rassemblés en petit nombre, le mal était consommé. Il était quatre heures de l'après-midi. La bande avait quitté le couvent du Pieux-Secours, et accrue d'une multitude égarée, s'était portée sur un autre couvent, celui de Refuge. Là, le désordre prit un caractère plus grave. On ne se contenta pas de briser les métiers, on jeta par les fenêtres meubles, linges, boiseries ; on entassa ces objets dans les cours, et l'on en alluma de grands feux. Les caves furent visitées avec soin, et le vin ajouta les excitations de l'ivresse aux conseils d'une stupidité et aveugle fureur. Pendant ce temps, les autorités municipales administratives et militaires offraient l'affligeant spectacle de la défection du plus sacré des devoirs. L'autorité judiciaire, méconnue dans la personne de M. Bryon, substitué du procureur de la République, dont les réquisitions verbales demeuraient sans effet, se transporta en vain sur le théâtre de la dévastation. Mal secondé dans ses périlleux efforts, M. Bryon fut obligé de se retirer. Les gardes nationaux, généralement accourus au secours de la propriété violée, assistèrent l'arme au bras à l'incendie. Ils avaient demandé à l'autorité municipale des ordres, ils lui avaient demandé

des cartouches. Ordres et cartouches leur avaient été refusés par M. le maire d'alors, et sans ordre prendre l'initiative des mesures que la nécessité leur commandait, sans charger à l'arme blanche une multitude d'insensés qui les accablèrent d'une grêle de pierres, ils s'étaient retirés, sur l'injonction du sous-commissaire du Gouvernement, le citoyen Duché, qui s'était interposé entre eux et les bandits.

Cette attitude de l'autorité enhardit les dévastateurs, dont le nombre s'était grossi d'une foule de gens sans aveu. A partir de ce moment le désordre fut à son comble ; la nuit vint, et bientôt la hache de la destruction et la torche de l'incendie se promènèrent triomphantes dans deux autres couvens dont on ne laissa subsister que les murs. Pendant que les flammes dévoraient ainsi cet établissement de bienfaisance, asile des pauvres et des enfants de la classe ouvrière, les bons citoyens s'adressaient en vain au premier magistrat de la cité ; les autorités, en face de la dévastation la plus impie, ne jugèrent pas à propos d'intervenir par la force. Cependant, dans le milieu de la nuit, le maire se décida à donner la permission de mettre à tout prix un terme à ces actes qui déshonoraient la cité où ils s'accomplissaient. Aux tisons enflammés qu'on faisait pleuvoir sur eux, les gardes nationaux repoussèrent par une décharge qui tua sept pillards. Alors seulement les émeutiers se retirèrent devant cet acte d'énergie qui, frappé plus tôt, eût pu tout prévenir. Mais le mal était fait. Le lendemain les restes de l'incendie fumaient encore.

Les pillards, ayant terminé dans Saint-Etienne leur œuvre de destruction, se répandirent alors dans les communes suburbaines. La journée du 14 avril fut marquée par le pillage de trois nouveaux couvens situés dans la banlieue.

C'est à la suite de ces faits que les couvens sont venus, appuyés sur la loi de vendémiaire an IV, demander à la ville de Saint-Etienne les réparations des dommages que cette commune n'a rien fait pour prévenir ni empêcher. Après quatre audiences consacrées aux débats de cette importante affaire, après des plaidoiries brillantes et animées, et sur les conclusions conformes de M. Morand de Joffre, avocat de la république, le Tribunal a admis les conclusions des parties demanderes, dans le remarquable jugement dont le teneur suit, jugement qui, rendu pour un seul couvent, tranche nettement la question intéressant les six autres établissements dévastés :

« Entre la communauté des Dames du Pieux-Secours ou des Reines, demanderesse,

« Et la commune de Saint-Etienne, ou la personne du citoyen maire de ladite commune, défenderesse ;

« Attendu qu'il est constant en fait : 1^o que le 13 avril dernier, entre deux et trois heures de l'après-midi, un attroupement, composé en très grande partie d'habitants de Saint-Etienne, s'est formé près de l'établissement dit du Pieux-Secours, sis dans l'enceinte de cette ville ; que, sur leur demande, de prétendus délégués ont été admis à visiter l'intérieur et se sont assurés qu'aucun des ateliers de travail n'y était en activité ; que, néanmoins, l'entrée de l'établissement n'a pas tardé à être forcée, soit par l'escalade des murs de clôture, soit par le bris des portes ; qu'aussitôt hommes, femmes et enfants qui formaient l'attroupement se sont à l'envi livrés au sac de la maison, à tel point que non seulement tout le mobilier a été détruit, mais que l'immeuble même a subi de notables dommages ;

« 2^o que la municipalité, bien qu'avertie du danger que courait cet établissement, et par la rumeur publique, et par les tentatives dont il avait déjà été l'objet, et par les démarches que la supérieure avait elle-même faites dans la matinée du même jour, bien qu'elle eût à sa disposition une puissante force publique (3,000 hommes environ de la garde nationale, deux bataillons du 15^o léger et deux brigades de gendarmerie), n'a absolument rien fait, ni pour prévenir, ni pour réprimer cet attentat ;

« Attendu, en droit, que ces circonstances constituent le crime prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui en fait peser la responsabilité civile sur tous les habitants de la commune, à moins qu'il n'y ait en leur faveur un cas d'exception prévu par cette loi ou admis par une jurisprudence constante ;

« Attendu que la ville de Saint-Etienne soulève dans ses conclusions principales deux exceptions ; l'une en quelque sorte préjudicielle, l'autre touchant au fond du litige ; qu'elle oppose, d'une part, que toute action doit être interdite à la supérieure du Pieux-Secours, tant que celle-ci n'aura pas justifié que sa communauté se trouve légalement constituée, et qu'elle est propriétaire de l'établissement dévasté ; d'autre part, que l'espèce échappe à la loi de vendémiaire an IV, soit à cause de la désorganisation dans laquelle était à cette époque l'autorité municipale, soit parce que les citoyens ont fait, *ut singuli*, tout ce qui dépendait d'eux pour empêcher l'attentat ; — qu'en outre, pour fortifier ces moyens de défense, la ville de Saint-Etienne a articulé dans des conclusions subsidiaires, déposées au milieu des plaidoiries, différents faits dont elle offre la preuve par témoins ;

« Sur quoi :

« Attendu que la demanderesse ayant produit ses titres de propriété ainsi que l'ordonnance qui autorise sa communauté, la première fin de non-recevoir a été et dû être abandonnée ;

« Attendu, sur le second moyen, que bien qu'aucun texte de loi n'ait attaché à la désorganisation de la municipalité l'effet d'affranchir les citoyens habitant la commune de la responsabilité civile édictée par la loi de vendémiaire an IV, il est cependant vrai que plusieurs arrêts ont admis cette circonstance comme une excuse légitime, mais que, sans qu'il soit besoin de rechercher si cette jurisprudence est conforme ou contraire à l'esprit de la loi de vendémiaire, l'excuse proposée manque de base en fait ;

« Attendu, en effet, qu'à l'époque du sac des couvens, les fonctionnaires publics, à Saint-Etienne, n'avaient ni cessé d'être les élus des habitants, ni perdu leur liberté d'action, sauf la pression que les événements exerçaient peut-être sur l'esprit de quelques-uns d'entre eux... pression à laquelle il serait par trop contraire au vœu de la loi de s'arrêter ;

« Que le conseil municipal était jusque à composition des mêmes personnes qu'avant la proclamation de la République ; que si le maire s'était retiré, un autre membre pris dans le sein du conseil l'avait remplacé, et avait été confirmé dans cette fonction par le délégué du Gouvernement provisoire ; qu'ainsi les pouvoirs publics se trouvaient organisés ;

« Attendu qu'on chercherait en vain à excuser l'inaction de la municipalité en la plaçant sous la dépendance d'un pouvoir supérieur ; car alors le commissaire du Gouvernement n'était pas dans nos murs, et l'on n'allègue même pas qu'il eût intimé l'ordre de laisser consumer l'attentat. Bien plus, un tel ordre eût-il été donné, la municipalité ne pouvait y obéir sans engager à la fois sa responsabilité et celle des citoyens ;

« Attendu que le second moyen prend sa source dans une fautive interprétation de l'art. 5 du titre 4 de la loi de vendémiaire ; par sa teneur, par l'esprit générale de la loi, ce texte, loin de créer deux cas distincts d'exception, exige le concours des deux circonstances qu'il mentionne pour mettre à l'abri de la responsabilité civile la commune sur le territoire de laquelle l'attentat a été commis. Le but politique de la convention n'a-t-il pas été, en effet, de contraindre les municipalités à faire, chacune sur son territoire, la police de manière à prévenir le désordre ou à le réprimer ? Comment voudrait-on donc qu'elle eût excusé, soit la commune qui a laissé ordonner dans son sein le complot de l'attentat, soit celle qui l'aurait laissé accomplir sur son territoire, sans opposer à l'attroupement la force dont elle pouvait disposer ?

« Attendu, au surplus, que, même en admettant l'autre interprétation de l'art. 5, le second moyen de la ville manquerait encore de base ; car, d'une part, la défenderesse en convient, l'autorité municipale n'a rien fait, rien voulu faire.... Or, c'était à elle d'agir, puisque l'autorité seule peut disposer de la force publique ; — d'autre part, il est certain qu'au Pieux-Secours l'attroupement n'a rencontré aucune résistance que peu sérieuse de la part d'habitants agissant *ut singuli* ;

« Attendu, quant aux conclusions subsidiaires, que la preuve offerte ne peut être accueillie, puisqu'elle porterait sur des faits reconnus et qui servent même de fondement à la demande ;

« Attendu que, la responsabilité de la ville établie, il reste à fixer les dommages ;

« Attendu que, par exploit du 16 mai dernier, enregistré le lendemain, la supérieure du Pieux-Secours a dénoncé au maire de la ville l'état détaillé des dévastations commises dans ce couvent, avec interpellation de le faire vérifier ;

« Attendu que cet état montant, etc... ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu la loi du 10 vendémiaire an IV, statuant en matière ordinaire et en premier ressort, déclare les habitants de Saint-Etienne civilement responsables de l'attentat commis au Pieux-Secours ;

« Faisant droit à la réquisition du ministère public, condamnée, en outre, la commune de Saint-Etienne à l'amende de... etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 mars.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o Du nommé Pardoux-Faverdin, dit Gilbert, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, du 19 janvier dernier, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat accompagné de vol ; — 2^o D'Antoine Mosnier et Jean Mosnier, condamnés, le premier à la peine des travaux forcés à perpétuité, et le second à dix ans de réclusion, par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, pour fabrication et émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France ; — de Manuel Villafranca et de Jean Annoas (Basses-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, meurtre ; — 4^o de Marie Jeanne Margue, dite Surville (Calvados), 20 ans de travaux forcés, incendia d'un bâtiment non habitant appartenant à autrui ; 5^o de François Barbier (Basses Pyrénées), vingt ans de travaux forcés, vol avec circonstances aggravantes ; — 6^o de Jean-Marie Combe, dit Grouillon (Rhône), sept ans de travaux forcés, vol qualifié ; — 7^o de Joseph-Edmond Lamy (Calvados), travaux forcés à perpétuité, vol et tentative de vol sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; — 8^o de Joseph Durieu (Rhône), quatre ans de prison, coups et blessures qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner ; — 9^o Du nommé Keddou-Bel-Arbi (Cour d'appel d'Alger, jugeant criminellement), trois ans de prison, vol qualifié avec circonstances atténuantes ; — 10^o D'Antoine Pontet, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Montpellier qui le renvoie devant la Cour d'assises de l'Aude, sous l'accusation du crime de vol ; — 11^o Du nommé Mouloud-Ben-Hamed et de El Ouanas-Ben-Mohamed (Cour d'appel d'Alger, jugeant en matière criminelle), travaux forcés, faux en écriture authentique et publique.

Ont été déclarées déchues de leur pourvoi, à défaut de consignation d'amende :

1^o Mélanie Desmaretz et Hippolyte Charton, condamnés correctionnellement pour coups portés et blessures faites ; — 2^o Aglaé Corvée, femme Rousel. (Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle), complicité de vol.

La Cour a donné à Joseph Buisson acte du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme qui le condamne, pour vol de sa belle-sœur, aux travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE CASSATION DU CANTON DE VAUD

(section criminelle).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Rogivue.

Audience du 12 janvier.

QUESTION DE LIBERTÉ RELIGIEUSE. — RÉSISTANCE A L'AUTORITÉ.

La Cour de cassation du canton de Vaud était saisie du jugement d'une affaire de liberté religieuse, à laquelle se trouvait mêlée une accusation de résistance à l'autorité, qui donnait à ce procès une certaine importance.

Nous ferons précéder notre compte-rendu d'un très court exposé de l'organisation administrative et judiciaire du canton de Vaud.

L'autorité législative appartient au grand Conseil, chambre unique et souveraine ; le pouvoir exécutif appartient au Conseil-d'Etat, composé de neuf membres, ayant chacun un département ou ministère. Au-dessous viennent les préfets, au nombre de dix-neuf, ayant chacun environ 10,000 habitants à administrer ; puis les syndics, qui ont des fonctions équivalentes à celles de nos maires, ils sont chefs de l'administration communale.

L'autorité judiciaire est organisée de la manière suivante :

Chaque cercle a un juge de paix, chaque district a un Tribunal, qui juge au civil et au criminel, dans les limites dont je vous parlerai tout à l'heure ; enfin, le canton a un Tribunal cantonal, qui réunit, jusqu'à un certain point, les pouvoirs de nos Cours d'appel et de notre Cour de cassation.

Les affaires criminelles sont jugées par le jury, et les affaires correctionnelles de même, les magistrats directeurs sont trois présidents de Tribunaux de district, désignés d'après des règles fixes.

Le ministère public est confié à un procureur-général et à six substitués résidant à Lausanne, près du Tribunal cantonal, et se déplaçant pour aller occuper auprès des Cours d'assises, quand il le faut.

Les membres du Tribunal cantonal sont nommés au scrutin par le grand Conseil, ceux des Tribunaux de district sont élus par le Conseil-d'Etat réuni aux neuf membres de la Cour de cassation ; les juges de paix sont choisis par le pouvoir exécutif seul.

On n'exige, même pour être appelé au Tribunal cantonal ou Cour de cassation, aucune condition de diplôme, ni de capacité, *a fortiori* pour siéger dans un Tribunal de district ou dans les justices de paix.

Les magistrats sont nommés pour quatre ans seulement ; ils sont rééligibles, ils opinent à haute voix, ce qui produit des discussions assez intéressantes, à différents points de vue, dans ces Tribunaux nommés sous l'impression du moment, sans autre titre que l'opinion politique, qui ne donne pas la science, comme on pourra s'en apercevoir.

Le Tribunal de police du district d'Aigle condamna, en novembre dernier, M. Samuel Descombaz, pasteur de l'église dite libre du canton de Vaud, à une amende de 50 fr. de Suisse (environ 75 fr. de France) et aux dépens, pour avoir, le 24 septembre 1848, à Ormont-Dessus, présidé une réunion religieuse en dehors de l'Eglise nationale, délit prévu et puni par un arrêté du Conseil d'Etat du 28 mars 1848, rendu en vertu d'un décret du grand Conseil, en date du 20 janvier précédent, et 2^o résisté aux ordres d'une autorité compétente, délit prévu par l'article 129 du Code pénal.

C'est contre ce jugement que M. Descombaz s'est pourvu devant le Tribunal cantonal, à qui sont dévolues les attributions de Cour de cassation.

Mais, pour comprendre les faits qui sont au procès, il est nécessaire de remonter à leur source.

En 1845, le canton de Vaud vit son Gouvernement, issu du suffrage universel, renversé et remplacé *ad interim* par un autre plus en harmonie, soit avec la

majorité des citoyens, soit avec ceux qui s'en disaient les organes. Des élections eurent lieu, elles furent favorables au nouvel ordre de choses; une Constitution fut votée en conséquence et dut être soumise à l'acceptation du peuple. Le Gouvernement publia une circulaire de vingt et une pages pour expliquer la Constitution et réclamer la continuation de ses pouvoirs. Ordre fut donné à tous les pasteurs de lire cette pièce, le dimanche suivant, du haut de la chaire et au principal service; la plupart obéirent: sans observation, qui, en faisant des réserves ou qui, sans protestations. Quelques-uns, un texte de loi à la même des résolutions, se refusèrent à ce qu'on exigeait d'eux. Les classes, ou jurys ecclésiastiques, furent convoqués pour passer, ou jurer d'obéissance; les pasteurs des quatre-vingt-cinq cantons de l'ancien canton de Vaud, et les corps ecclésiastiques, ces difficultés ont abouti, en novembre 1845, à la démission collective de cent soixante pasteurs environ et à la formation d'une église indépendante, non sujette à recevoir des injonctions du pouvoir séculier, et surtout des injonctions comme celle de lire des proclamations politiques en chaire.

Le Conseil d'Etat, au lieu de laisser les ministres démissionnaires en paix, au lieu de les laisser s'organiser à leur guise, a publié des circulaires contre eux, les a, à diverses reprises, dénoncés à l'opinion publique. De là, quand ces pasteurs ont voulu faire des services pour ceux de leurs paroissiens qui conservaient leur confiance en eux, des menaces, des voies de fait, des injures, des coups de feu même, provenant d'hommes qui, à leur qualité de turbulents, joignaient en général celle de radicaux. C'est à la suite de ces troubles que diverses dispositions législatives ou administratives ont été rendues pour interdire les assemblées ou même les simples réunions qui leur servaient de prétexte.

Les actes dont nous parlons sont actuellement: 1° un décret porté, le 22 janvier 1848, par le grand Conseil, en donnant au Conseil d'Etat pleins pouvoirs pour faire cesser les assemblées ou réunions religieuses en dehors des cultes reconnus par la Constitution ou par la loi, qui seraient l'occasion de troubles ou dont l'existence menacerait de compromettre purement l'ordre public (Article 17). L'article 2 autorise le Conseil d'Etat à statuer des peines jusqu'à maximum de 600 fr. d'amende ou d'une année de bannissement. 2° Un arrêté du Conseil d'Etat, en date du 28 mars 1848, qui interdit à toutes réunions dites religieuses en dehors de l'Eglise nationale et non autorisées (Art. 17), considère comme résistance aux autorités le refus de se dissoudre et la formation d'une nouvelle réunion. (Art. 3). Donne compétence pour constater le délit à tout agent du pouvoir exécutif et à quelques classes de citoyens spécialement déterminées. (Art. 4). Enfin punit l'infraction, tantôt d'une simple amende et tantôt de la rélegation du prévenu dans une commune désignée par le Pouvoir exécutif. (Articles 5 à 7).

C'est à ces textes que le sieur Descombaz est accusé d'avoir contrevenu, quoique, dit le jugement de condamnation, il ne soit résulté de la réunion qu'il présidait ni trouble, ni désordre, ni même un juste sujet de craindre l'un ou l'autre, ainsi du reste que le constate le procès-verbal du gendarme Menod, envers lequel M. Descombaz se serait, en outre, rendu coupable du délit de résistance.

Le Tribunal prend séance à midi et demi. Plusieurs juges sont en habit de ville, de même que les avocats et le greffier; ils portent d'épaisses moustaches et une longue barbe. Les huissiers portent une plaque sur un habit vert clair.

L'affaire est appelée. M. le procureur-général n'est pas présent; il fait dire par un huissier qu'il s'en réfère à ses conclusions écrites. (Marques d'étonnement.)

M. le greffier Vautier, remplissant le rôle de rapporteur, lit les pièces du procès: jugement, recours du prévenu, et procès-verbal du procureur-général. D'après ce dernier document, c'est en vain que Descombaz prétend qu'il n'y a pas délit là où ne se produit aucun désordre, la loi punit le simple fait de se réunir ou de s'assembler pour rendre un culte à la divinité, quand ce culte n'est pas reconnu ou autorisé formellement, et par un acte législatif ou administratif; la conduite du Conseil d'Etat ayant été approuvée au grand Conseil par 85 voix contre 38, il n'y a plus qu'à se soumettre, à défaut de quoi les Tribunaux doivent réprimer énergiquement les délits.

Ici M. le procureur-général entre dans l'examen des doctrines émises dans le grand Conseil. Il s'appuie de la relation dressée par le bulletin ad hoc. — Conclusion: rejet.

La parole est à l'avocat demandeur en cassation. M. Pellis, avocat, membre du grand Conseil, commence par l'examen des textes précédemment cités. «Le grand Conseil, dit-il, défend ou permet de défendre les réunions qui portent ou peuvent porter atteinte à l'ordre public, tandis que le Conseil d'Etat les prohibe toutes, sans distinguer celles qui causent de celles qui ne causent pas de désordre: de là une apparence d'antinomie; mais cette apparence disparaît dès qu'on lit les considérans du Conseil d'Etat, qui s'en réfèrent textuellement au décret du grand Conseil. D'ailleurs, ajoute l'avocat, s'il y avait contradiction, à quoi devrions-nous nous en tenir, Monsieur le président et Messieurs? Au décret ou à l'arrêté? A qui devrions-nous obéir? Au législateur ou à l'exécutif ordinaire de ses volontés? C'est presque une dérision de poser cette question tant elle est simple et facile. J'ajoute que, s'il y avait doute, il bénéficierait à mon client, et il n'y a pas doute, car le Tribunal a déjà plusieurs fois, dans des affaires semblables, consacré les doctrines que je plaide ici; fasse Dieu que ce soit pour la dernière fois, car les procès contre la liberté religieuse sont un scandale que nous donnons depuis trop longtemps à l'Europe!»

Passant à l'argument du procureur-général, qui s'appuie sur la discussion du grand Conseil, M. Pellis dit: «Le chef du parquet a fait un étrange abus de paroles; il veut plaider le pays ou un magistrat aussi haut placé que l'est le grand Conseil d'Etat, et il veut faire de la Cour de cassation un discours du président du Conseil d'Etat. — La force de la loi, comme vous le dites? Ne savons-nous pas d'ailleurs que le Valaisan qui rédige ce fameux bulletin read les discussions d'une manière pitoyable, méconnaissables pour ceux qui les ont soutenues, qui y ont pris part? Il est vrai que quelqu'un a dit au grand Conseil que toute réunion religieuse doit être défendue, non aux personnes de l'Eglise nationale, mais encore aux personnes de l'Eglise dissidente, et aux curés catholiques, en dehors des heures et des lieux déterminés par le Conseil d'Etat; mais au grand Conseil, et il est fait pour cela, on y dit le pour et le contre; que conclure alors d'un discours tenu à l'encontre d'un ou de plusieurs discours?»

L'on nous dit ensuite que la conduite du Conseil d'Etat a été approuvée par le grand Conseil; oui, mais comment? Le grand Conseil a émis un vote de confiance, un vote politique; il a donné au Conseil d'Etat des pleins pouvoirs jusqu'en mai 1849 et non jusqu'au premier janvier, fatigué, ennuyé, rassasié qu'il était de cette fatale question. Mais a-t-il par là approuvé la doctrine que l'on vient soutenir? Nullement. On ne juge pas d'avance. Laissons donc la politique à la politique, et faisons de la justice.

Que dit le grand Conseil? Il parle au conditionnel; il soutient l'interdiction des réunions qui seraient l'occasion de trouble ou menaceraient l'ordre public, et non pas celles qui ont été l'occasion de troubles ou désordres. Il est évident qu'on ne peut pas arguer de là pour interdire dans l'avenir tout culte qui dans le passé a pu servir de prétexte à l'esprit de trouble ou de désordre. Et voyez où vous conduirait le texte de l'arrêté du Conseil d'Etat, s'il était suivi à la lettre: il y a à Lauzanne douze ou treize cultes différents non autorisés et non reconnus, juifs, luthériens allemands, anglicans, presbytériens anglais, wesleyens, quakers, illuminés, etc... Allez jusqu'au bout, appliquez rigoureusement votre loi, fermez tous ces lieux de culte, vous déshonorerez le pays, froisserez les consciences, ferez fuir les étrangers, mais vous serez conséquents... Au lieu de cela, vous ne voulez atteindre que l'Eglise libre; vous prétendez que c'est une église politico-religieuse, ce que vous êtes mis au défi de prouver. Mais la loi ne dit pas cela; elle ne fait pas ce triage incompréhensible, injustifiable.

Poursuivons; le Tribunal d'Aigle a dit: «Attendu qu'il n'en est pas résulté de trouble» (de la réunion). Eh bien! je dis qu'il n'y a pas délit, en présence de la loi, de la discussion, de la morale, de la constitution qui veut que le Tribunal ne soit lié que par un décret du grand Conseil et non par un arrêté du Conseil d'Etat!

Vous devez donc, sur ce premier chef, relever le prévenu de la condamnation prononcée contre lui.

Maintenant je me demande, au cas où vous jugeriez qu'il y a résistance, si le prévenu n'avait pas en effet le droit de résister, de ne pas se retirer quand le gendarme Monod a dit: «Retirez-vous!» Moi non plus je n'aurais pas obéi; pas plus que si un gendarme dans la rue me disait: «Tirez ton chapeau! Ote tes souliers.» (On rit.) Je dirai, avec la jurisprudence anglaise, que non seulement on peut, mais qu'on doit ne pas obéir à une injonction illégale, à une violation de la loi, et j'ai prouvé qu'il n'y a pas autre chose dans l'affaire.

Mais je dis plus: M. Descombaz n'a pas résisté à cet ordre, tout inconstitutionnel qu'il était; il n'a pas repris son discours où il l'avait laissé, au tiers, au quart; il a donné une bénédiction tirée de l'Épître aux Corinthiens, tout comme il aurait probablement eu le droit de dire bonsoir en se retirant; appellera-t-on cela résistance? Mais dans de graves désordres, quand il y a lieu de recourir aux mesures extrêmes, on les fait précéder de trois sommations, trois, je le répète, et ici j'obtempère à la première, et il y aurait résistance; je n'aurais pas eu le temps de prendre ma canne et mon chapeau et dire bonsoir; cela ne peut se soutenir (Murmures d'approbation).

Qu'est-ce que la résistance? Elle a été définie en droit, c'est la non obéissance à un ordre d'un agent de l'autorité publique; mais un gendarme n'est pas un agent ordinaire, puisqu'il n'a que des attributions spéciales et nullement des attributions générales; puisque, lorsque la loi veut punir la non-obéissance à ses ordres, elle a soin de prévoir les cas, ainsi des articles 342, 345, 368 du Code pénal; ce n'est donc pas un agent, comme les préfets, les syndics (maires), les agents des péages, et les gendarmes n'ayant pas par un texte de loi reçu la mission de s'introduire dans le domicile d'un citoyen, ne peuvent le faire que s'ils en reçoivent eux-mêmes l'ordre d'une autorité supérieure, et le gendarme Monod n'avait reçu cette délégation, ce mandat, de personne; il ne pouvait donc pas pénétrer dans le lieu où se tenait la réunion présidée par Descombaz; il ne pouvait donner d'autre ordre que celui qu'il avait reçu; il n'en avait reçu aucun.

M. Descombaz n'a donc pas résisté; s'il a résisté à un agent de l'autorité, mais à un agent de la force publique qui n'avait aucun caractère pour apprécier, mesurer, peser les prières qui se font dans une réunion, la loi et la réalité le justifient complètement; la loi n'a pas présumé des gendarmes à la hauteur de cette mission; elle veut l'intervention du magistrat pour savoir s'il y a délit dans le fait de bénir une assemblée. La seule fois qu'un gendarme peut requérir, ordonner, c'est en cas de flagrant délit poursuivi par la clameur publique. Oh! alors, pas de résistance permise en droit; toute résistance serait un délit, mais il n'y a rien de semblable dans l'espèce. Un citoyen est chez lui; il prie Dieu; nul désordre ne se passe au dehors à ce sujet. Où est le flagrant délit? Où est le délit?

Mais, Monsieur le président et Messieurs, j'ai à dire plus: voici l'article 133 du Code pénal, qui n'a jamais été invoqué dans les affaires de cette espèce, et qui punit tout individu convaincu d'avoir troublé un culte quelconque où le public est admis. Je le dis donc ici: le culte de l'église libre est protégé, protégé par la loi, quand il ne trouble pas l'ordre public, bien entendu; car, quoi qu'on en dise, le culte de l'Eglise libre est bien un culte. Il faut connaître l'histoire de cet article. La commission avait proposé de punir tout individu qui trouble un culte public; le grand Conseil, après une discussion à laquelle j'ai pris part, Messieurs, le grand Conseil substitua au mot public ceux-ci: où le public est admis. Ce changement avait pour but de protéger tous les cultes quelconques, non seulement ceux qui sont reconnus, mais aussi et surtout ceux qui ne le sont pas: juifs, anglicans, luthériens, etc. J'ai les rapports officiels dans les mains, et vous ne ferez pas que le culte du sieur Descombaz ne fût pas un culte où le public était admis, puisque le gendarme le dit dans son procès-verbal, il y avait de quarante à cinquante personnes et les portes étaient ouvertes, et il n'y avait aucun gardien. Ce culte était donc protégé par le Code pénal, quoiqu'il n'existât pas encore au moment où cette loi fut votée; mais les lois sont faites pour l'avenir et non pas pour le moment actuel seulement. Si donc quelqu'un devait être poursuivi par le ministère public, c'est le gendarme qui est venu non seulement troubler, mais arrêter un culte où le public était admis, et l'arrêter sans mandat aucun.

J'y reviens donc, Messieurs: un gendarme n'est pas une autorité; jamais on n'a pu le prétendre. Quand il agit, c'est par délégation d'une autorité, pour lui prêter main-forte. Cependant j'admets jusqu'à un certain point, car notre loi laisse à penser à cet égard, que le gendarme Monod aurait pu constater le délit de réunion religieuse, s'il n'avait pas fallu s'introduire dans un domicile privé et le violer; j'admets que le fait aurait pu être constaté; mais de là à donner des ordres, de là à dissoudre, il y a une distance immense, et ce que je soutiens ici, Messieurs, c'est devant des autorités que je le plaide. Vous avez toujours prononcé dans le sens que je soutiens, notamment dans l'affaire Germond. Vous avez dit que le gendarme est sans qualité pour dissoudre: irez-vous maintenant dire le contraire, reconnaître que ceux à qui la loi refuse la capacité, dénie les lumières nécessaires pour juger s'il y a culte ou non, s'il y a culte de l'Eglise nationale ou d'une Eglise dissidente, d'une Eglise de telle ma-

nière ou de telle autre, irez-vous leur donner le droit de donner des ordres, de prononcer des dissolutions? Non, vous ne le ferez pas, en présence de l'ignorance présumée par la loi.

C'est donc avec confiance que je demande la cassation du jugement qui vous est soumis. Vous déclarerez qu'il n'y a pas eu délit à prier Dieu sans désordre, sans menacer l'ordre public; qu'il n'y a pas eu résistance à une autorité légale. En cassant, vous ferez acte de justice, acte d'équité; car ce procès est profondément regrettable, indigne de nos moeurs et de notre caractère national.

M. Descombaz demande la parole.

M. le président la lui accorde, quoiqu'il soit contraire à l'usage de la Cour que la partie parle quand son avocat a déjà été entendu.

M. Descombaz expose que c'est sur l'autorisation qu'il a donnée que le gendarme a pu entrer dans la maison où se faisait le culte. «Nous avons cru, dit-il, ne pas avoir de motif pour refuser; il n'y avait ni trouble ni menace de trouble, car à Urmet-Dessus, Messieurs, la population tout entière est pleine de respect pour la manifestation des convictions religieuses; cette commune n'a jamais fait entendre un cri de réprobation, si ce n'est contre les mesures de l'autorité que les gendarmes ont exécutées en arrêtant sur un grand chemin, comme des malfaiteurs, deux ministres coupables d'avoir servi Dieu autrement que l'entend le Conseil d'Etat.

Messieurs, en 1832, je présidais aussi une réunion; des perturbateurs vinrent pour la troubler: ils furent poursuivis et punis; la loi me protégea alors, et aujourd'hui, au lieu de cette protection dont je n'ai plus besoin, quand tout est calme autour de moi, je suis poursuivi, je serais condamné! Non, je n'éprouve aucune crainte en comparaisant devant vous; ma cause est trop juste, elle est trop sainte, quelque indigne que je sois de la représenter: elle triomphera, elle doit triompher!»

M. le président résume les faits de la cause, puis il ouvre la délibération.

La parole est à M. Kehrward, vice-président.

M. Kehrward: Je crois inutile de redire ce que j'ai dit dans les affaires de même nature. Le décret du grand Conseil ne prohibe que les réunions qui causent du trouble ou menacent l'ordre public; l'arrêté du Conseil d'Etat ne pouvait aller plus loin que le décret sur lequel il se fonde.

Quant au fait de résistance, la résistance est permise vis-à-vis d'un ordre illégal ou émané d'une personne qui n'a pas qualité pour le donner. Le gendarme s'est introduit dans la maison; il n'y avait pas réunion prohibée: le gendarme ne pouvait donc pas défendre cette réunion.

Maintenant, à supposer que la réunion fût illégale, le gendarme est-il une des autorités mentionnées dans l'article 5? L'article 4 dit que la compétence pour dissoudre est donnée aux autorités; puis il donne le droit de constatation aux agents. Voilà donc bien des attributions différentes; le gendarme était incompetent; l'obéissance ne lui était pas due; la résistance momentanée était légale, s'il y a eu résistance.

Le Tribunal de police a donc fait une fausse application de la loi; il faut casser sa sentence. J'ajoute que l'article 133 du Code pénal ne punit que la résistance à l'autorité, et non pas aux agents de l'autorité; ce serait créer un nouveau pouvoir exorbitant que d'étendre à ceux-ci la protection accordée à celle-là, ce serait soumettre la position, le repos de chacun au caprice des individus les moins capables; la loi doit être protectrice et non pas oppressive; le temps est passé, depuis nos révolutions de 1830 et de 1845, où la punition préventive était possible; que chacun pense en politique et en religion ce qu'il voudra, qu'il fasse ce qu'il voudra, pourvu qu'il ne commette pas de délit, et il n'y a pas délit dans l'espèce, ni délit de réunion qui ait troublé ou menacé l'ordre public, ni délit de résistance.

M. le président: La parole est à M. Briod.

M. Briod: C'est la première fois que j'ai à juger des affaires de ce genre, je voudrais donc motiver mon opinion avec quelque étendue.

J'avoue qu'il y a quelque difficulté à l'application des deux textes, mais l'arrêté du Conseil d'Etat doit toujours être suivi; le Conseil d'Etat est seul responsable de ses actes, tant pis pour lui s'il dépasse la loi, il a un supérieur; il faut exécuter ses arrêtés sans les discuter; c'était au Conseil d'Etat, s'il y a occasion de troubles dans certaines réunions, à agir en conséquence. D'ailleurs il n'y a pas à discuter depuis les derniers débats du grand Conseil, 93 voix contre 29 ayant voté le 1^{er} décembre pour la compétence du Conseil d'Etat, le Conseil d'Etat a été approuvé, il faut s'en tenir là.

Je voudrais, sans doute, la liberté religieuse; mais la majorité du peuple s'est prononcée contre elle et je m'incline devant sa volonté, motivée par l'état de troubles dans lequel les démissionnaires ont jeté notre pays.

Maintenant un gendarme est-il un agent? Eh oui! puisque la loi spéciale de la gendarmerie dit qu'il y a une compagnie de gendarmes pour faire la police du canton, le gendarme Monod avait donc mission; il fallait donc obéir à son ordre, fût-il déplacé ou incompetent. C'est affligeant, mais je ne puis admettre le pourvoi.

M. le président: La parole est à M. Merminod.

M. Merminod: Il ne faut s'occuper que du point de vue juridique. La loi a-t-elle permis ou plutôt ordonné aux Tribunaux de punir des faits semblables à celui dont nous nous occupons? Il résulte des textes que les assemblées qui ne sont pas de nature à troubler l'ordre public ne tombent pas sous la juridiction du Conseil d'Etat, et que les autres y tombent, au contraire; à laquelle de ces catégories appartient la réunion présidée par Descombaz? Elle n'a pas troublé l'ordre, donc M. Descombaz doit être libéré de toute peine, s'il n'y a aucune circonstance indépendante et punissable. Je pense que les pleins pouvoirs du Conseil d'Etat vont jusqu'à dissoudre les assemblées qui ne troublent pas l'ordre public, mais sous sa responsabilité, et sans qu'il puisse prononcer aucune peine. Sous ce point de vue encore les recours devraient être admis, le Conseil d'Etat n'ayant pas la capacité de créer des peines.

Maintenant a-t-il eu résistance? Il faut mettre tout sentiment de côté et voir la loi, la loi seule. La loi veut que la résistance aux ordres de l'autorité soit punie; devant cette disposition on ne peut pas reculer, il faut punir; — le gendarme n'est pas une autorité, a-t-on dit, mais tous les agents de la force publique ont bien capacité pour constater les délits. La persistance de M. Descombaz est un acte de résistance à nos yeux.

J'avoue cependant que le jugement n'est pas irréprochable. Le Tribunal aurait dû appliquer un autre article que celui qu'il a invoqué, il fallait s'appuyer de l'article 117 et non de l'article 129; néanmoins je maintiens le jugement, attendu qu'il n'y a pas de recours à minima formé par le ministère public.

M. le président: La parole est à M. Praderwand.

M. Praderwand: Il faut prendre les lois telles qu'elles sont à l'origine, et non pas en les modifiant à cause de discussions ultérieures. Que voulait le décret du 22 janvier 1848? Punir les réunions qui devenaient l'occasion de troubles ou de désordres, et non pas faire fermer toute espèce de réunion religieuse quelconque; le texte me paraît bien clair; ne faudrait-il pas un texte formel pour prohiber les réunions qui ne portent aucune atteinte à

l'ordre public? Evidemment non, et on ne l'a pas.

Voyons la résistance: il est tout aussi évident que s'il n'y a pas eu de réunion illégale, il ne pouvait pas y avoir dissolution, et, par suite, pas de résistance à l'ordre du gendarme qui prétendait dissoudre, pas de résistance punissable du moins, mais au contraire une résistance digne de protection et d'appui.

L'article 4 de l'arrêté du Conseil ne donnait d'ailleurs pas qualité au gendarme pour dissoudre, mais bien pour constater, et seulement pour constater; l'article 129 ne punit que la résistance à l'autorité compétente, et les gendarmes n'ont jamais été rangés au nombre des autorités; l'article 117 est encore inapplicable, il parle d'une résistance matérielle active, et non pas d'une simple désobéissance, non pas de cette résistance passive qui écoute sans rien dire d'opposé. L'article suivant démontre bien cette intention, quand il prévoit la résistance suivie de voies de fait.

Il y a lieu à admettre le recours.

M. le président: Deux fois déjà j'ai siégé dans des affaires semblables, je resterai toujours sur le terrain de l'interprétation juridique des textes. Il me semblait la première fois que les articles 1^{er} des deux textes étaient concédants; que l'arrêté s'en référait au décret et ne prohibait que les réunions coupables ou capables de troubler l'ordre public; mais depuis il s'est produit un fait, un fait que j'appelle immense: l'interprétation par le grand Conseil, l'approbation des actes du Conseil d'Etat, quoique le grand Conseil ne puisse parler au Tribunal de cassation que par une loi. Cependant lorsqu'il s'agit de l'expression, d'une volonté émise par le pouvoir auquel le peuple a attribué la plus grande partie, ou une grande partie de la souveraineté, ce premier peut interpréter lui-même et obtenir des soumissions du Tribunal de cassation; mon ancien terrain a donc fléchi sous mes pieds, et j'en suis arrivé au doute, mais j'ai d'autres raisons pour repousser le pourvoi.

Encore que la réunion fût licite, légale, il faut obéir aux ordres de l'autorité qui la dissout; encore qu'un gendarme commande quelque chose d'illégal, d'illégal, on doit obtempérer à ses ordres; le gendarme d'ailleurs est venu dissoudre en s'appuyant de l'autorité du Conseil d'Etat, et non pas proprio motu; le gendarme ne peut sans doute pas connaître toutes les subtilités d'un texte de loi, mais il fallait lui obéir dès que son ordre était donné.

Un gendarme est-il une autorité? C'est selon; dans certains cas, oui; dans d'autres, non, selon qu'il agit sous l'influence d'autrui ou qu'il agit seul; dans d'autres circonstances, un simple agent devient autorité: Ainsi, le gendarme devient autorité en réclamant main-forte pour arrêter un individu que la clameur poursuit. Le Code pénal, il faut l'avouer, ne brille pas par la netteté et l'exactitude; cependant je crois qu'on peut appliquer l'article 129, et peut-être encore mieux l'article 117.

On parle de la différence qu'il y a entre constater un fait ou le défendre; c'est spécieux, il est même désirable que la loi fasse cette distinction; il ne faudrait pas qu'un agent subalterne pût aussi facilement pénétrer dans le domicile d'un citoyen, mais cela n'est pas dans le texte, et je dois rappeler ici l'axiome: «Il faut ne pas distinguer quand la loi ne distingue pas.» J'estime donc qu'il y a eu résistance, parce que l'on est resté en place; on ne s'est pas dissout, on est resté agrégés malgré l'ordre du gendarme, ce qui nous oblige à appliquer l'article 117. Il est vrai que le Tribunal a appliqué l'article 129; mais nous ne pouvons cependant pas casser, vu que le ministère public n'a pas fait appel à minima.

Je dirai en finissant que le Conseil d'Etat ne pouvait sans doute pas appliquer de peine à un fait de réunion sans désordre ou menace; aussi je n'invoque pas son arrêté, mais le Code pénal.

Si personne ne demande plus la parole, je déclarerai la délibération terminée.

M. Kehrward: Il ne m'entrera jamais dans l'esprit que quand il n'y a pas délit dans un fait, il y ait lieu à punition à cause des circonstances accessoires; c'est indûment que le gendarme est entré et a fait acte d'autorité; c'est justement qu'on lui a résisté, et l'on condamnerait celui qui a ainsi usé de son droit! Ce n'est pas possible, le défaut d'obéissance à la sommation ne peut être puni dès qu'il n'y avait pas lieu de faire cette sommation; M. Descombaz était dans son droit, le Tribunal de police a fait une fausse application de la loi, tout comme si nous condamnions aux dépens après avoir déclaré l'innocence d'un accusé: les principes généraux du droit conduisent à la solution dans laquelle je persiste.

M. le président: Si personne ne demande plus la parole, je vais fermer la discussion.

La discussion est terminée, nous passons aux voix.

M. Kehrward: Je casse.

M. Briod: Je rejette.

M. Merminod: Je rejette.

M. Praderwand: Je casse.

M. le président: Je rejette.

M. le président: Deux ou trois membres du Tribunal ayant proposé une cassation partielle, je la mets aux voix.

M. Kehrward: Ayant admis la cassation totale, j'admets la cassation partielle.

M. Briod: Cassation partielle.

M. Merminod: Cassation partielle.

M. Praderwand: J'ai admis la cassation totale et par conséquent la cassation partielle.

M. le président: Cassation partielle.

M. le président: La cassation partielle est prononcée, le pourvoi du demandeur est rejeté.

Maintenant, Messieurs, vous avez à vous prononcer sur les dépens.

M. Kehrward: Sans dépens.

M. Briod: Avec dépens.

M. Merminod: Avec dépens.

M. Praderwand: Sans dépens.

M. le président: Avec dépens.

Le demandeur est condamné aux dépens.

M. le président: Enfin, Messieurs, il reste la question d'amende.

M. Kehrward: Point d'amende.

M. Briod: Le minimum de l'amende.

M. Merminod: Le minimum.

M. Praderwand: Point d'amende.

M. le président: Puisque je suis contraint de prononcer une amende, je prononce le minimum.

Le demandeur est condamné à 12 fr. d'amende. L'audience est levée.

QUESTIONS DIVERSES.

1° Mines. — Contestations sociales. — Compétence. — 2° société civile. — Assignment. — Nullité. — L'exploitation de mines n'est point un acte de commerce, soit qu'elle ait lieu par le propriétaire seul, soit qu'elle ait lieu par le propriétaire et des associés: à moins qu'elle ne soit accompagnée de faits ou d'actes de nature à lui imprimer un caractère commercial; hors ce cas, les contestations sociales en cette matière sont du ressort des Tribunaux civils.

Dans une société civile, comme dans une société commerciale, la poursuite des instances judiciaires peut être confiée à un conseil d'administration; une telle stipulation n'a rien de contraire à la maxime que nul en France ne plaide par

procureur. A supposer que cette stipulation ne puisse être opposée aux tiers, elle n'en est pas moins la loi des parties qui l'ont consentie.

En pareil cas, l'assignation donnée à la requête de la société ou contre elle n'a pas besoin de contenir les noms et domiciles de tous les associés; il suffit d'indiquer les noms, profession et domicile du gérant ou liquidateur.

Cette disposition, en effet, en simplifiant le mode des actions judiciaires, protégée à la fois les intérêts des sociétaires et ceux des tiers en relation avec la société.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre, présidence de M. le premier président Troplong, audience du 6 mars 1849. Confirmation de trois jugements du Tribunal de 1^{re} instance de Paris, des 17 et 24 mars 1848. Plaidants, M^{rs} Liouville, Gochery et Borel, avocats de Chappon et consorts, Lepé et Bijot, appellants, et Nougier, avocat de la société civile des salines et houilles de Gouheans, int.; conclusions conformes de M. Flandin, avocat-général.)

CHRONIQUE

PARIS, 25 MARS.

On lit dans l'Indépendance belge du 24 mars:

« Nous apprenons de source certaine que douze membres de la société démocratique et sociale des Droits de l'Ouvrier, établie à Bruxelles, ont été arrêtés ce matin, sous la prévention d'avoir conçu et arrêté le projet d'incendier demain soir les casernes et autres édifices publics, à l'occasion du banquet démocratique et social de Molenbeck-Saint-Jean, qui doit avoir lieu au Prado.

» On nous assure qu'ils comptaient aussi faire éteindre

le gaz, au milieu de la nuit, à l'aide d'intelligence qu'ils auraient eue dans l'établissement du gaz, et qu'ils voulaient profiter du trouble et des désordres occasionnés par l'incendie pour tenter un coup de main contre le gouvernement établi en Belgique.

» Nos trois juges d'instruction sont occupés en ce moment à interroger les prévenus, tous ouvriers en général mal notés.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 mars. — La Chambre des lords vient de résoudre, sur l'appel interjeté d'un arrêt de la Cour de chancellerie d'Irlande, une question d'état d'un grand intérêt.

Sir John Bennett Piers, baronet, et Catherine Denny se sont mariés à l'île de Man, le 27 mai 1815, non à l'église paroissiale, mais à la résidence particulière du baronet. Aux termes de la législation spéciale de l'île de Man, une licence était nécessaire; mais l'évêque actuel de Rochester, ancien évêque de Sodor et de Man, a affirmé sous serment qu'il ne se rappelait point avoir délivré de licence à cet effet.

Les parties ayant eu quelques doutes sur la validité de leur union, de laquelle étaient nées deux filles, se sont mariées de nouveau à Dublin en 1821; mais les lois anglaises n'admettent point la légitimation par mariage subséquent. Le baronet sir John Piers étant mort, ses deux filles ont voulu se mettre en possession d'une donation de 4,000 livres sterling, dont leur père avait grevé par son contrat de mariage des immeubles substitués de mâle en mâle.

Leur oncle, qui a hérité du titre de baronet et des biens formant la substitution, a prétendu que la donation n'eût été valable qu'en faveur de la descendance légitime, et que ses deux nièces étant nées dans l'interstice du premier mariage radicalement nul de 1815 et du second

mariage valide de 1821, elles n'y avaient aucun droit.

Le lord chancelier d'Irlande a accueilli cette défense, et, attendu que les sieur et dame Piers avaient eux-mêmes reconnu la nullité du premier lien, puis, six ans après, ils avaient essayé de le ratifier, a rejeté la demande.

La cause a été plaidée pendant plusieurs séances. Le lord chancelier d'Angleterre, conformément à l'avis de lord Brougham et de lord Campbell, a infirmé l'arrêt de la chancellerie d'Irlande. Il a déclaré qu'il y avait bonne foi évidente des parties, que le certificat négatif de l'évêque de Sodor et de Man ne prouvait point qu'il n'y eût eu une licence délivrée conformément à la loi, et que la précaution surabondante prise par les époux de légitimer leur premier mariage ne pouvait nuire à l'état des enfants. En conséquence, le détenteur actuel de la substitution a été condamné à payer aux appelantes la somme principale de 4,000 livres sterling, les intérêts échus depuis plusieurs années, et les dépens qui s'élevaient à une somme considérable.

FÊTE DE LA FRANCE. — On annonce pour le samedi soir 14 avril prochain, au Jardin d'Hiver, une fête qui fera grande sensation: c'est la fête de la France, dédiée à la garde nationale et à l'armée, sous le patronage des notabilités de la politique, de la magistrature, de l'armée, des arts, des sciences, du commerce et de l'industrie. La magnificence de cette fête de nuit surpassera de beaucoup tout ce qui a été fait jusqu'ici au Jardin d'Hiver.

Voici le programme de la décoration. Première partie, jardin: dans le fond du jardin apparaîtra majestueusement l'immense tableau de la France; à droite et à gauche viendront se grouper les Arts, l'Agriculture, la Magistature, la Paix et la Guerre, d'après le fronton du Panthéon, de David d'Angers. Au-dessous de la France, près du bassin et des cascades, se balanceront le vaisseau de la ville de Paris, pavé et illuminé; une chaîne sans fin de perles et d'étoiles argentées dominera toute la galerie supérieure et laissera scintiller au-dessus de chaque colonne la croix de la Légion d'Honneur.

Dans l'entre-deux des colonnes, des globes lumineux représenteront tous nos départements. Pour couronner le tableau, trois lustres aux mille couleurs, d'une proportion colossale, descendront de la voûte de cristal au milieu des arbres et de la verdure, et répandront des torrents de clarté dans toutes les parties du jardin.

2^e partie, décoration des salons et de l'hémicycle: 500 lustres, d'une profusion de lumière inouïe, jetteront leurs feux sur la salle de danse. Quatre immenses trophées représentant les attributs de la Paix, de la Guerre, de l'Agriculture et du Commerce, couronneront les quatre coins principaux de l'hémicycle; autour duquel s'entrelaceront de magnifiques guirlandes diamantées en feu et en or, et rehaussées de fleurs lumineuses. La galerie supérieure, magnifiquement décorée, sera réservée au Président de la République, aux maréchaux de France, aux commandans en chef de la garde nationale, à tous nos officiers généraux et colonels; d'élegans amphithéâtres disposés en points de vue seront destinés aux dames.

Le prix de souscription, jusqu'au 10 avril, est fixé à 40 fr. par personne, 15 fr. pour un cavalier et une dame, et 30 fr. pour un billet de famille de quatre personnes. Les mille premiers billets de souscription donnent droit, gratuitement, à un numéro de la Loterie de Petit-Bourg. — A partir du 11 avril, le prix d'entrée sera de 15 fr. par personne. On souscrit au Jardin d'Hiver, au Ménéstral, 2 bis, rue Vivienne; aux Villes de France, rue Vivienne, et chez les éditeurs de musique.

— A l'Opéra-Comique, ce soir, la Fête du village voisin et le Caïd, par M^{me} Gode.

— Au Gymnase-Dramatique, ce soir, O Amitié! par Bressant, Ferville, Geoffroy, M^{me} Sauvage, Marthe et Anna Chéri; la Nièvre de Saint-Fleur, cette charmante pièce si bien jouée par M^{me} Rose Chéri; les Grenouilles, folie dans laquelle Numa est si comique. On commencera par Ma Tabatière.

BRETON.

SPECTACLES DU 26 MARS.

THÉÂTRE DE LA NATION. — Le Violon du Diable. THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes, la Paix.

ŒUVRES CHOISIES

DE M. DE LAMARTINE.

Dans des circonstances honorables pour l'écrivain, les amis de M. de Lamartine ont formé en société des éditeurs, achetés ses œuvres pour populariser son génie. M. de Lamartine n'a point de titres à une telle munificence de la nation et de l'amitié. Si elle lui avait été offerte, il l'aurait refusée, par un juste sentiment de réserve et de modestie; il préfère en appeler à lui-même et à ses propres efforts. Nous vivons sous la loi du travail: reconnaître cette loi et s'y soumettre en pleine publicité, ce n'est point s'abaisser, c'est se conformer honorablement à son époque. En conséquence, M. de Lamartine, redescendant libre des affaires publiques, et pouvant se livrer en partie maintenant aux soins de ses affaires privées, se fait sans hésiter, et dans l'intérêt d'autrui, publieur de ses propres œuvres. Il s'adresse au public, non comme écrivain, mais comme éditeur de ses livres.

Voici la combinaison de cette édition par l'auteur lui-même:

Les Œuvres choisies de M. de Lamartine se composent ainsi:

- Méditations poétiques, augmentées de 12 nouvelles méditations, avec un commentaire de l'auteur lui-même à chaque méditation, indiquant la date, le lieu et les circonstances qui se rattachent à chacune de ses poésies. 2 vol. in-8. Harmonies religieuses, avec commentaires, de même. 2 vol. et augmentées de 8 nouvelles harmonies. Poèmes de la mort de Socrate, et de Child-Harold. 2 vol. et recueils poétiques. Jocelyn, avec prologue et commentaires inédits. 2 vol. La Tribune de M. de Lamartine, ou études oratoires et politiques. 2 vol. Voyage en Orient (reçu). 2 vol.

En tout. . . . 14 volumes.

M. de Lamartine s'adresse aux amis de la poésie et des lettres, et leur offre de souscrire et de faire souscrire à cette entreprise, à laquelle ils s'associent de la manière suivante:

On souscrit à volonté pour les Œuvres choisies en entier, ou pour deux, quatre, six, huit, dix volumes, à 6 fr. le volume. Le souscripteur ne paie rien d'avance. Il a soin d'indiquer, dans la souscription signée de lui, quels sont les ouvrages qu'il désire. Il joint son adresse à cette indication.

Sous peu de jours, l'impression des ouvrages commencera. Ils seront adressés aux souscripteurs au fur et à mesure de leur publication. On ne tirera qu'autant d'exemplaires qu'il y aura de souscripteurs. Les noms des souscripteurs seront inscrits au dernier volume de la publication, pour rappeler à l'auteur un bienveillant concours.

M. de Lamartine, éditeur de cette édition d'élite,

pour les amis des lettres à Paris, dans les départements et à l'étranger, de se mettre immédiatement en rapport avec lui, et de lui adresser les souscriptions (franco de port) 82, r. de l'Université, à Paris. Les volumes leur seront adressés de Paris par M. de Lamartine, par les voies les moins coûteuses. Le prix du transport sera ajouté au prix des volumes. Le montant de la souscription sera adressé à M. de Lamartine, en mandat par la poste et sans frais.

LOTTERIE DES ARTISTES. peintres, graveurs, sculpteurs, autorisée par le gouvernement. — Chiffre total de la souscription: 250,000 fr. — Cent mille billets à 2 fr. 50 c. — Trois mille billets gagnants. — Valeur des lots: 250,000 fr. — Le tirage aura lieu le 30 juin 1849. — Le siège de l'administration est situé rue Basse-du-Rempart, 10. — Les bureaux sont ouverts de onze heures à cinq heures, et rue Richelieu, 60, au bureau de l'Illustration. — La valeur des lots sera de 40 fr. à 5,000 fr. — Chaque lot au-dessus de 100 fr. sera délivré avec la quittance de l'artiste. — Une commission est chargée d'examiner les œuvres présentées par les artistes, de fixer le prix d'acquisition, de surveiller toutes les opérations de l'administration.

L'ILLUSTRATION a souscrit un nombre considérable de billets qu'elle donne en prime à tous les abonnés d'un an inscrits directement et sans intermédiaires jusqu'au 1^{er} avril. Passé cette époque, il n'en sera plus délivré à titre de prime par l'Illustration. — Tous les billets gagnants qui auront été délivrés comme prime d'abonnement recevront, outre leur lot dans la loterie, un cadeau consistant en une collection de l'Illustration, du prix de 192 fr., 12 beaux volumes in-folio avec 12,000 gravures, ou 200 fr. de livres, au choix du gagnant, du catalogue des éditeurs de l'Illustration. — Prix de l'abonnement: 30 fr. pour Paris; 32 fr. pour les départements. — Rue Richelieu, 60. (1991)

LA CONSERVATRICE.

Associations mutuelles d'assurances contre les chances du tirage au sort. — 5^e année. — Pour une mise de 635 fr., la répartition de 1848 a été de 1,843 fr. 90 c. — La direction peut disposer encore de quelques agences générales dans les départements. — S'adresser au siège de la Société, à Paris, rue du Havre, 17. (Affr.) (1936)

L'INSTITUT MILITAIRE

Remplace immédiatement dans tous les corps de l'armée et devant les conseils de révision, par d'anciens militaires libérés et libérés. Garantie de désertion; grande facilité de paiement. — Direction générale, rue de la Banque, 21, à Paris.

(Agens dans toute la France.) (1926)

CALIFORNIE. Soit pour la traversée, soit pour le séjour, des conserves alimentaires de la maison Appert, 4, rue Folie-Méricourt, sont indispensables. (1933)

ÉCOLE AUXILIAIRE DE DROIT ET DE MÉDECINE, fondée en 1837, Fossés-Saint-Jacques, 24, et dirigée par M. P. BRAT, ancien chef d'institution. Préparation au BACCALAURÉAT en lettres, en sciences et en droit, par des agrégés et des docteurs. Cours du 2^e semestre au 10 avril. (1992)

BACCALAURÉAT EN LETTRES ET EN SCIENCES. Cours préparatoires de plus M. SARDOU, auteur du nouveau Manuel et de plusieurs ouvrages classiques, et M. HEGUIN DE GUERLE, inspecteur retraité de l'Université, ancien professeur au collège Louis-le-Grand, rue des Postes, 2. Externes et internes. Sur 50 candidats, 45 reçus à la première épreuve. (1993)

RÉSERVE DOMANIALE. — MM. les propriétaires requis d'exécuter des clauses d'alignement, sans indemnités insérées dans leurs contrats, et qui désirent consulter sur la validité de ces clauses et sur toutes autres questions administratives, peuvent s'adresser à M. Hourdequin, boulevard Bonne-Nouvelle, 34, de 11 à 1 heure. (2003)

UN JOURNAL SPÉCIAL ET HEBDOMADAIRE, discutant les intérêts de plus de cent mille citoyens, créé depuis un an, faisant plus que ses frais, mais voulant doubler son succès en paraissant tous les deux jours, demande un commanditaire libre ou un associé, ayant un emploi supérieur dans l'administration. — S'adr. franco à M. GRÉARD, rue St-Marc, 39, Paris. (1991)

ANNONCES dans les journaux des départements. J. FONTAINE, rue Montmartre, 121. (2006)

L'ANGLAIS SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, Harding-Champion, 19, rue Choiseul. 2^e édit. Prix 3 fr. 50, par la poste 4 fr. 25. (Affranchir.) (1873)

STÉNOGRAPHIE. Méthode électorale, par M. CU. TONDEUR, pour apprendre rapidement et sans maître cette écriture aussi rapide que la parole. Un vol. in-12, 1 fr. — Envoyer franco un bon de poste à l'auteur, 46, rue de Seine, à Paris, pour recevoir franco. (1873)

M. DUPONT prévient qu'il reprend les anciens châles en échange des nouveaux. Il se charge de la réparation des cache-

mière. — 2, rue Neuve-des-Mathurins, au premier. (1741)

TAVERNE BRITANNIQUE, restaurant anglais à l'usage du beau monde, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'Hotel des Princes, près le boulevard. (1997)

VINS DE BOTHERLE, GRANDE BAISSE. Très bons, de 40 c. à 3 fr. la bouteille. — de 95 à 1,200 fr. la pièce. — 100 mille bouteilles de vins fins au rabais. — Magasins, rue Vivienne, 49, de 33 mètres de long sur 16 de large, et au-dessous 3 bureaux aussi de 33 mètres. (1919)

SUPPRESSION DES FRAUDES SUR LES VINS. ASSOCIATION entre les producteurs et les consommateurs. — Consignations directes des propriétaires qui garantissent eux-mêmes la qualité et la provenance de leurs produits. — Baisse de prix considérable. Participation accordée aux consommateurs dans les bénéfices de l'opération. — Vins de toutes sortes et de tous prix en pièces et en bouteilles, rendus à domicile. S'adresser ou écrire, 50, rue Basse-du-Rempart. (1982)

BAISSE DE PRIX. Vins à 32 c. la bout. 40 f. la pièce. 40 c. le lit. Très bons vins de Bordeaux et Bourgogne de 1846. A 39 c. la bout., — 110 f. la pièce, — 30 c. le lit. A 43 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 60 c. le lit. A 50 c. la bout., — 130 f. la pièce, — 70 c. le lit. Vins sup. à 60 et 63 c. la b., 175 et 205 f. la pièce. Vins fins de 1 f. à 6 f. la b., 300 f. à 1,200 la pièce. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN. (1949)

TAPIOCA DE GROULT J^{ne}. Potage recommandé par les médecins. Chez GROULT jeune, passage des Panoramas, 3, rue Sainte-Apolline, 46, et chez les principaux épiciers. Se méfier des contrefaçons et imitations d'enveloppes à l'aide desquelles sont vendus des tapiocas inférieurs. (1973)

CIMENT ROGERS ou ÉMAIL INALTÉRABLE pour plomber ses dents soi-même facilement, à la minute et sans douleur, se vend avec instructions 3 fr., chez tous les principaux pharmaciens et chez W^m ROGERS, inventeur des Dents Osanores, rue Saint-Honoré, 270. N. B. Observer la signature et le cachet de l'in-

nventeur sur chaque flacon. (Affr.) (1741)

CHARBON DE BOIS D'YONNE. Première qualité, rendu à domicile à 7 10 c. les deux hect. ou voie. — S'ad. à M. Lemire, à Choisy-le-Roi (Seine). (1983)

DENTS et DENTIERS PERRIN, sans crochets ni ligatures, rue St-Honoré, 338. (Affr.) (1913)

MAUX DE DENTS. LA GROSOTE. BILLARD enlève la douleur la plus vive et guérit la carie. A la pharmacie St-Jacques-la-Boucherie, 29, et dans toutes les bonnes pharmacies de France. Prix: 2 f. le flacon. (1961)

GOUTTES ANTI-CHOLÉRIQUES. Du professeur IZENZOV de Moscou, employées avec le plus grand succès contre le choléra dans tout le nord de l'Europe. Se trouvent chez MM. MACIEJOWSKI et JANSEN, pharmaciens droguistes, rue des Lombards, 8. — Prix du flacon, 5 fr. (1985)

SOMNAMBULE. M^{me} L. BIRETTE, M^{me} sage-femme de la Faculté de Médecine de Paris. Guérison radicale des maladies de la matrice et de la peau, sans régime. TRAITEMENT A FORFAIT. — Rue Cadet, 20. (1851)

QU'EST-CE QUE M^{me} CLÉMENT? C'est la personne qui succède à M^{me} LENOIRAND. M^{me} CLÉMENT, auteur du Corbeau sanglant, vend cet ouvrage sur l'avenir dévoté 75 cent. Rue de Tournon, 3, à Paris, maison ci-devant occupée par M^{me} Lenoirand. (1874)

LA CONSTIPATION détruite complètement, les vents, par les bouillons rafraichissants de Duval, sans l'aide de lavemens ni d'autres médicaments. — Rue Richelieu, 66. A Lyon, Vermet. (1757)

TRAITEMENT VÉGÉTAL pour guérir les maladies secrètes. 9 fr. en trois fois. Ph. r. du Roue, 11, près celle de la Monnaie. (1679)

ROB BOYVEAU-LAFFETIER pour guérir en secret les dartres, syphilitis, etc. Rue Richer, 12. (1884)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. Saffroy, ph., Fg. St-Denis, 9. (1833)

BREVETS D'INVENTION et de PERFECTIONNEMENT en Europe et les deux Amériques.

FABRIQUE, passage de l'Entrepôt-des-Maraux, 6. — MAGASINS DE VENTE, boulevard Poissonnière, 16.

Cette invention a reçu l'approbation de toutes les célébrités médicales de Paris et de Londres. — Évitant la répugnance, la douleur, les électricités et les cruels accidents qu'occasionnent quelquefois les sangsues naturelles, elles donnent une économie incalculable. CINQ de ces sangsues produisent le même résultat que VINGT-CINQ

SANGSUES MÉCANIQUES

ET VENTOUSES ALEXANDRE, EMPLOYÉES DANS LES HOPITAUX civils et militaires.

SIROP DE GARDET

Guérison radicale des MALADIES DE POITRINE, Rhumes, CATARRHES. Pharm. r. de la Tixeranderie, 43, à Paris. (1922)



LE PHÉNIX.

PAPIER A CIGARETTES. Ce papier préparé par un procédé nouveau est déposé de tout acide employé d'ordinaire dans la fabrication des papiers blancs ou couleur. Le papier dit Phénix, a l'avantage d'être fin, solide et de laisser au tabac son goût naturel. CHEZ TOUS LES MARCHANDS DE TABAC.

ODONTINE

ET ÉLIXIR ODONTALGIQUE. Ces Dentifrices blanchissent les dents sans les altérer, et donnent à la bouche une fraîcheur très agréable. L'instruction qui les accompagne fait connaître leurs titres à la confiance du public. Prix: 3 francs. A Paris, chez FAGUER, rue Richelieu, 93. Et dans chaque ville, chez la plupart des parfumeurs.

Accouchement

ET TRAITEMENT DES MALADIES DES FEMMES SANS REPOS NI RÉGIME, PAR M^{me} V. MESSAGER, Propriétaire d'un cabinet de sage-femme en chef de la maison d'Accouchement. CONSULTATIONS TOUTS JOURS. APPARTIENS ET CHAMBRES A TOUT PRIX. Les dames malades ou enceintes peuvent arriver directement à 4, place de l'Oratoire du Louvre. 40 f. l'accouchement les 9 jours et au dessus.

BAZAR PROVENÇAL.

17, boulevard de la Madeleine, 114, r. du Bac. — PAINES D'ÉPIRON à 4 f. au lieu de 6 et jusqu'à 25 f. Les pains de thon roi des poissons, extra-bons, de saison et de bon thon, se mangent en tranches, comme un melon.

CLYSO-POMPE

perfect à jet continu d'APPETIT. (1937) Inv., r. de la Cité, 19, tous marchés de son nom.

LA CALIFORNIENNE - MINES D'OR

COMPAGNIE FRANÇAISE, pour le commerce d'exportation et l'exploitation des Mines de Californie, avec concession. Capital: CINQ MILLIONS de francs, représentés par 50,000 actions de 100 fr., payables en marchandises ou en espèces, par quarts de mois en mois. — Premier départ, le 25 avril prochain, de 50 travailleurs-actionnaires en association mutuelle. — Passage remboursé en actions. — On souscrit et l'on délivre les prospectus à la direction générale, rue de Trévise, 41, à Paris. — On demande des représentants en province; inutile d'écrire si on ne peut offrir les meilleures garanties. (Affranchir.)

SIROP D'ÉCORCES TONIQUE ANTI-NERVEUX d'oranges amères. Toujours en flacons spéciaux portant le signal et cachet de J. P. LAROSE, ph. rue des-Petits-Champs, 26, Paris. En harmonisant les fonctions de l'estomac et celle des intestins, il enlève les causes prédisposantes aux maladies et épidémies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, algèbres et tranches d'estomac; dirige les convalescences. Broch. gratis! Prix du flacon, 3 fr. Dépôt dans chaque ville.

PAPIER CAUTÈRE de CHAUVER-SIBRACHÉ. Propriété adoucescissante l'on fait apprécier depuis 70 ANS. Il a résisté à toute contrefaçon. Bien préférable aux tafetas rafraichissants. Pour 200 PANSEMENTS, 1 fr. 50. — Dépôts dans les pharmacies. (1716)

IMONADE PURGATIVE

DES Gobelins AU CITRATE DE MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ ET SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue en cause de son bon goût et de la facilité qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. GRAUDEAU, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourdes; LEBEAULT, ph., r. St-Martin, 228; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Écrire.) (1778)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ

15, rue de la Banque, 15. ANNONCES dans tous les JOURNAUX.

Maladies secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR C^H ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fit sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quel que soit le lieu où l'on se trouve.

Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)